

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

19 JUIN 2007

PROPOSITION DE DÉCRET

CRÉANT LE "BUREAU INTERNATIONAL JEUNESSE" AU SEIN DU COMMISSARIAT
GÉNÉRAL AUX RELATIONS INTERNATIONALES
DÉPOSÉE PAR **M. MARC ELSÉN ET MME ISABELLE EMMERY.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
1 Introduction	3
2 Présentation des principes contenus dans la proposition	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION CRÉANT LE "BUREAU INTERNATIONAL JEUNESSE" AU SEIN DU COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RELATIONS INTERNATIONALES	5
CHAPITRE I Création et missions	5
CHAPITRE II Organisation et gestion	5
SECTION I Comité de gestion	5
SECTION II Comité d'orientation	6
SECTION III Commissions consultatives	6
SECTION IV Gestion journalière	6
CHAPITRE III Budget	7
CHAPITRE IV Ressources	7
CHAPITRE V Contrôle	7
CHAPITRE VI Disposition finale	7

DÉVELOPPEMENTS

1 Introduction

Créé depuis 1996, le Bureau international Jeunesse (BIJ) a géré les programmes d'échange, de mobilité et de dialogue des jeunes au niveau international à la satisfaction de tous.

Cette structure a été créée par une décision du Gouvernement de la Communauté française et dépend du Commissariat général aux Relations internationales et du Ministère de la Communauté française. Elle ne dispose pas de la personnalité juridique.

A la suite de l'adoption de la décision n° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme Jeunesse en action pour la période 2007-2013, la structure du BIJ qui assure le rôle d'Agence nationale du Programme Jeunesse pour la Communauté française et qui gère les programmes européens de mobilité et d'échange des jeunes doit être modifiée.

En effet, l'article 8, § 6, b, a) de la décision précitée énonce que les Parties, à savoir les Etats membres de l'Union européenne, « créent/désignent et contrôlent les agences nationales chargées de la mise en œuvre des actions de programme au niveau national conformément à (...) et dans le respect des critères suivants : l'organisme créé ou désigné comme agence nationale a la personnalité juridique ou fait partie d'une organisation ayant la personnalité juridique (et est régi par le droit du pays participant au programme). Un ministère ne peut être désigné comme agence nationale ».

Aux fins de répondre aux prescrits de la décision européenne précitée, de disposer d'une structure souple et de permettre l'association à la gestion du BIJ, comme actuellement, des secteurs des Relations internationales et de la Jeunesse, il est proposé de créer un service à gestion distincte au sein du Commissariat général aux Relations internationales sur la base de l'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (v. précédent doc. parl. Rég. Brux. Cap., sess. 2004-2005, n° a.98/1, pp. 12 à 16, avis du Conseil d'Etat du 23 septembre 2004).

Cette solution permet à la fois de maintenir le mode de gestion actuelle du BIJ et de répondre pleinement aux prescrits de la décision européenne.

2 Présentation des principes contenus dans la proposition

La proposition prévoit la création d'un service à gestion distincte dénommé « Bureau international Jeunesse » au sein du Commissariat général aux Relations internationales.

Elle en fixe les missions dont celle de gérer le programme européen « Jeunesse en Action ». Elle détermine également les tâches que le BIJ accomplit pour l'accompagnement des missions qui lui sont confiées.

La proposition prévoit encore :

- 1° Une autonomie dans la gestion financière et comptable ;
- 2° L'application des différents prescrits européens prévus notamment à l'article 8, § 6, a) à (d) de la décision européenne précitée du 15 novembre 2006 ;
- 3° La mise en place d'un comité de gestion dont l'une des missions est l'établissement du budget ;
- 4° La mise en place d'un comité d'orientation chargé de formuler des recommandations en matière de politique de la jeunesse au niveau international ;
- 5° La mise en place d'une commission consultative chargée d'émettre des propositions sur les choix de projets d'échanges et de mobilité ;
- 6° Les dispositions en matière de :
 - a) Gestion journalière ;
 - b) Budget ;
 - c) Ressources mises à disposition du BIJ, y compris en matière de personnel ;
- 7° La date d'entrée en vigueur du décret ; en matière budgétaire, il est proposé de commencer à la date du 1er janvier 2008 aux fins de coïncider avec l'année budgétaire.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

En ce qui concerne cet article, il est utile de préciser les missions actuelles du Bureau international Jeunesse qui sont :

- 1° La mise en place et la gestion générale :
 - a) Du programme européen « Jeunesse en Action » ;
 - b) Des programmes bilatéraux d'échanges de jeunes : programme Axe Sud, programme PECO, programmes de l'Office Québec (Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse) ;
 - c) D'autres programmes, tel Tremplin Jeunes ;
- 2° La gestion du réseau Eurodesk ;
- 3° L'organisation de missions exploratoires ou d'identification pour des échanges de jeunes avec de nouveaux pays.

Art. 2

Le Bureau international Jeunesse bénéficie d'une autonomie dans sa gestion financière et comptable, ce qui signifie que les ressources qui lui sont attribuées sont gérées de manière distincte des autres ressources du Commissariat général aux Relations internationales.

Art. 3

Il est institué un Comité de gestion pour assurer la gestion du BIJ. Ces membres sont désignés par le Gouvernement.

Art. 4 à 6

Ces dispositions n'appellent pas de commentaire particulier.

Art. 7

Cet article crée une commission consultative pour donner des propositions sur le choix des projets d'échange du programme « Jeunesse en Action ».

Il habilite également le gouvernement à créer d'autres commissions consultatives.

Art. 8

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 9

Le budget du BIJ sera présenté de manière distincte dans le budget du Commissariat général aux Relations internationales. De cette manière, les recettes et les dépenses en matière de politique internationale de Jeunesse seront clairement identifiées.

Art. 10

Des ressources en nature (locaux, matériel, personnel,...), nécessaires au bon fonctionnement du BIJ, seront mises à sa disposition.

Art. 11

Dès lors qu'un pouvoir autonome de décision est conféré au BIJ, un mécanisme de contrôle est mis en place, conformément à l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Les représentants du Gouvernement au sein du Comité de gestion auront, à l'instar des Commissaires du Gouvernement auprès des organismes publics, le pouvoir de suspendre les décisions du Comité de gestion qu'ils jugent contraires aux orientations de politique internationale de jeunesse décidées par le Gouvernement, aux lois, décrets, arrêtés et règlements, ou à l'intérêt général, afin de permettre au Gouvernement d'exercer une tutelle d'annulation.

Art. 12

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

PROPOSITION

CRÉANT LE "BUREAU INTERNATIONAL JEUNESSE" AU SEIN DU COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RELATIONS INTERNATIONALES

CHAPITRE PREMIER

Création et missions

Article 1er

Il est créé au sein du Commissariat général aux Relations internationales un service à gestion distincte dont la dénomination est « Bureau international Jeunesse ».

Le Bureau international Jeunesse a pour mission de gérer les différents programmes de mobilité des jeunes en matière d'échange et de formation.

Dans le cadre de sa mission, le Bureau international Jeunesse, en collaboration avec le service du Ministère de la Communauté française en charge de la politique de la jeunesse, accomplit notamment les tâches suivantes :

- 1° Assurer la mise en œuvre, la gestion administrative et comptable, le suivi, le contrôle et l'évaluation des programmes visés à l'alinéa 2 du présent article ;
- 2° Organiser les appels à candidatures et les appels à projets ;
- 3° Organiser les procédures d'attribution d'aides aux projets, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement ;
- 4° Assurer le traitement et le suivi des interventions européennes et internationales, en matière de politique de jeunesse ;
- 5° Assurer la gestion financière des crédits, quelle que soit leur provenance, accordés au titre de l'aide aux projets concernés par les programmes européens et internationaux de mobilité et d'échange ;
- 6° Procéder au recouvrement des fonds indûment versés ;
- 7° Développer et identifier de nouveaux partenariats dans le cadre des programmes à mobilité et d'échanges des jeunes.

Art. 2

Le Bureau international Jeunesse dispose, dans l'exercice de ses missions, d'une autonomie dans la gestion financière et comptable de l'ensemble de ses ressources.

Il assure la bonne gestion financière des crédits versés par l'Union européenne au titre de l'aide aux projets concernés par les programmes européens « Jeunesse en Action ».

CHAPITRE II

Organisation et gestion

SECTION PREMIÈRE

Comité de gestion

Art. 3

§ 1er. Il est créé un Comité de gestion composé de sept membres répartis comme suit :

- 1° Deux représentants du Ministère de la Communauté française ;
- 2° Deux représentants du Commissariat général aux Relations internationales ;
- 3° Un représentant du ministre ayant les Relations internationales dans ses attributions ;
- 4° Un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions ;
- 5° Le responsable du Bureau international Jeunesse visé à l'article 8.

Les membres visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, sont désignés par le Gouvernement, sur proposition respectivement du Secrétaire général de la Communauté française et du Commissaire général du Commissariat général aux Relations internationales. Les membres visés à l'alinéa 1er, 3° et 4°, sont désignés par le Gouvernement, sur proposition respectivement du ministre ayant les Relations internationales dans ses attributions et du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

Le Gouvernement désigne également, parmi les membres du Comité de gestion, le président et le vice-président de celui-ci. En alternance tous les ans à dater de l'installation du Comité de Gestion, la présidence et la vice-présidence sont assurées respectivement par un membre visé alinéa 1er, 1°, et un membre visé alinéa 1er, 2°.

Le responsable du Bureau international Jeunesse peut se faire représenter au Comité de gestion par le responsable adjoint du Bureau international Jeunesse.

§ 2. L'inspecteur des finances assiste au Comité de gestion avec voix consultative.

Art. 4

Le Gouvernement fixe les règles de fonctionnement du Comité de gestion.

Celui-ci établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

Chaque année avant le 30 juin, le Comité de gestion remet au Parlement et au Gouvernement de la Communauté française un rapport des activités du Bureau international Jeunesse de l'année écoulée.

SECTION II

Comité d'orientation

Art. 5

Il est créé un comité d'orientation composé de treize membres :

- 1° Les sept membres du Comité de gestion ;
- 2° Deux représentants du Conseil de la Jeunesse d'expression française ;
- 3° Deux représentants de la Commission consultative des organisations de jeunesse ;
- 4° Deux représentants de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes.

Le Gouvernement désigne les membres du comité d'orientation visés à l'alinéa 1er, 2°, 3°, et 4°, sur proposition de leurs organes respectifs.

Le vice-président du Comité de gestion assure la présidence du Comité d'orientation. La vice-présidence est assurée par le Président du Comité de gestion.

Art. 6

Le Comité d'orientation est chargé de formuler une fois par an des recommandations sur les axes de la politique internationale de jeunesse.

Il donne également, soit d'initiative, soit à la demande du gouvernement, son avis sur toute question en matière de politique internationale de jeunesse.

SECTION III

Commissions consultatives

Art. 7

§ 1er Il est créé une commission consultative pour le programme « Jeunesse en Action ».

Cette commission consultative est chargée d'émettre des propositions sur le choix des projets d'échange.

La Commission consultative est composée de neuf membres désignés par le Gouvernement et répartis comme suit :

- 1° Un représentant du Ministère de la Communauté française ;
- 2° Un représentant du Commissariat général aux Relations internationales ;
- 3° Le responsable de la gestion journalière ou le membre du personnel du Bureau international Jeunesse que celui-ci propose ;
- 4° Deux représentants du Conseil de la Jeunesse d'expression française ;
- 5° Deux représentants de la Commission consultative des organisations de jeunesse ;
- 6° Deux représentants de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes.

Le Gouvernement désigne les membres de la Commission consultative visés à l'alinéa 3, 4°, 5° et 6°, sur proposition de leurs organes respectifs.

Elle établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au Gouvernement.

Ce règlement prévoit notamment :

- 1° Les règles concernant la convocation de la Commission consultative ;
- 2° Les règles relatives à l'inscription des points à l'ordre du jour ;
- 3° Le quorum de présence et le quorum de vote ;
- 4° La périodicité des réunions ;
- 5° Les modalités selon lesquelles sont rendus les avis ou les recommandations.

§ 2. Le gouvernement peut créer d'autres commissions consultatives dont il arrête la composition, la compétence et les règles de fonctionnement.

SECTION IV

Gestion journalière

Art. 8

La gestion journalière du Bureau International Jeunesse est assurée par son responsable.

Celui-ci ainsi que le responsable adjoint sont désignés par le Gouvernement, sur proposition du ministre ayant les Relations internationales dans ses attributions et du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

Le responsable du Bureau International Jeunesse rend compte de sa gestion journalière au Comité de gestion.

CHAPITRE III

Budget

Art. 9

Au sein du budget du Commissariat général aux Relations internationales, le budget du Bureau International Jeunesse, établi par le Comité de gestion, est identifié.

Le budget visé à l'alinéa 1er distingue en recettes :

- 1° Les moyens inscrits au budget de la Communauté française ;
- 2° Les recettes relatives aux programmes européens et internationaux ;
- 3° Les produits financiers des comptes spécifiques ouverts pour recevoir les subventions de la Commission européenne ;
- 4° Les dons et les legs ;
- 5° L'éventuel solde à reporter.

Le budget distingue en dépenses :

- 1° Les frais de fonctionnement ;
- 2° Les frais d'acquisition ;
- 3° Les frais d'évaluation ;
- 4° Les frais de personnel ;
- 5° Les frais divers.

Les montants des dépenses sont limités par les montants des recettes.

Les reports sont autorisés.

CHAPITRE IV

Ressources

Art. 10

Outre les moyens financiers visés à l'article 9, le Bureau international jeunesse dispose de moyens en nature mis à sa disposition par le Commissariat général aux Relations Internationales et par les Services du gouvernement.

Le Bureau international Jeunesse dispose également du personnel nécessaire à son bon fonctionnement. Celui-ci est composé de membres du personnel du Commissariat général aux Relations internationales. Il peut comprendre des membres du personnel des services de la Communauté française mis gratuitement à sa disposition.

CHAPITRE V

Contrôle

Art. 11

§ 1er. Chaque membre du Comité de gestion visé à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, 3° et 4°, peut exercer un recours motivé dans un délai de quatre jours ouvrables auprès du Gouvernement contre toute décision du comité de gestion qu'il estime contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements, aux orientations de politique internationale de jeunesse décidées par le Gouvernement, ou à l'intérêt général.

Ce recours suspend la décision. Le membre qui exerce le recours notifie celui-ci, dans le même délai, au Comité de gestion.

§ 2. Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise pour autant que le membre qui exerce le recours y ait été régulièrement convoqué ou, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu connaissance.

§ 3. Si dans un délai de vingt jours francs prenant cours le même jour que le délai dont disposent les membres pour introduire leur recours, le Gouvernement n'a pas prononcé l'annulation de la décision, celle-ci devient définitive.

§ 4. Par décision du ministre qui a les Relations internationales ou la jeunesse dans ses attributions, le délai visé au § 3 peut être augmenté de dix jours francs.

§ 5. L'annulation de la décision est notifiée par le Gouvernement au Comité de gestion.

CHAPITRE VI

Disposition finale

Art. 12

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2007, à l'exception de l'article 9, qui entre en vigueur le 1er janvier 2008.

M. ELSEN

I. EMMERY